

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**360839**

**LES MAIRES DES COMMUNES DE COUBJOURS, TEILLOTS, CHERVEIX-CUBAS, HAUTEFORT, BADEFOLS D'ANS, CHATRES, LE LARDIN SAINT LAZARE, CONDAT SUR VEZERE ET MONTIGNAC LASCAUX,**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**DE RESTRICTION DE CIRCULATION SUR RD**

**MANIFESTATION SPORTIVE**

**Arrêté n°TE23327AT**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route (articles R411-30 à R411-31) modifié par le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

**VU** le Code du Sport (articles A 331637 à A 331-42) modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

**VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

**VU** l'arrêté n° 2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

**VU** la demande en date du 14/04/2023 formulée par l'Organisation du Tour de France Femmes,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Dordogne en date du

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste du Tour de France Femmes, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales D71, D77, D704, D62 et D704E sur le territoire des communes de Coubjours, Teillots, Boisseuilh, Cherveix-Cubas, Hautefort, Badefols d'Ans, Châtres, Beaugard de Terrasson, Villac, Le Lardin Saint Lazare, Condat sur Vézère, Aubas, Les Farges et Montignac-Lascaux pour la période du 25/07/2023 de 15H00 à 18H30,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et des Maires concernés,

**ARRETE N T**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le 25/07/2023 de 15H00 à 17H30, la circulation des participants et accompagnants de la manifestation sportive Le Tour de France Femmes, 3<sup>ème</sup> étape : Collonges La Rouge – Montignac Lascaux sera prioritaire sur l'ensemble de l'itinéraire empruntant les routes départementales suivantes:

D71 du PR 16+160 au PR 12+681

D77 du PR 0+000 au PR 12+897

D704 du PR 22+824 au PR 26+240

D62 du PR 2+341 au PR 9+760

D71 du PR 6+709 au PR 8+266

D62 du PR 9+1011 au PR 23+079

D704 du PR 41+819 au PR 52+091.

Conformément à l'article R414-3-1 du Code de la route, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer, sous la responsabilité des organisateurs de la manifestation.

**ARTICLE 2 :**

**L'accès aux véhicules de secours, police et lutte contre l'incendie devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.**

**ARTICLE 3 :**

Le stationnement sera interdit sur la totalité du parcours le 25/07/2023 de 0H00 à 20H00.

**ARTICLE 4 :** La circulation de tous les véhicules sera interdite ainsi que le stationnement du 24/07/2023 à 23H00 jusqu'au 25/07/2023 à 22H00 sur la D704E2 du PR 0+000 au PR 0+508, sur la D704 du PR 53+250 au PR 55+330 et sur la D45 du PR 27+953 au PR 28+450.

**ARTICLE 5 :**

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules dans les deux sens de circulation, A partir du carrefour D704E/D704 (PR 52+091) par la D704 (PR 52+064) carrefour avec la D706, puis par la D706 jusqu'au PR 24+253, carrefour avec la D47, puis par la D47 jusqu'au PR 32+139, carrefour avec la D6, puis par la D6 (PR 62+998) jusqu'à son carrefour avec la D704, puis par la D704 (PR 77+062) jusqu'au PR 55+330.

Une deuxième déviation sera mise en place également dans les deux sens de circulation, Par la D704 du PR 55+330 jusqu'à son carrefour avec la D60, puis par la D60 (PR 32+446) jusqu'à son carrefour avec la D64, puis par la D64 jusqu'au PR 14+581 carrefour avec la D62, puis par la D62 jusqu'au PR 23+868, carrefour avec la D704, puis par la D704 jusqu'au PR 52+091.

**ARTICLE 6 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La pose, la maintenance pendant l'épreuve et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins des organisateurs et sous leur entière responsabilité.

La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 7 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne ([www.dordogne.fr](http://www.dordogne.fr)).

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone réglementée.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers des réseaux national, départemental et communal concernées par la manifestation sportive, par des signaleurs agréés et désignés par l'organisateur, lequel veillera au strict respect de la réglementation en matière de signalisation.

**ARTICLE 10 :**

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,  
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
les Maires des communes de COUBJOURS, TEILLOTS, CHERVEIX-CUBAS, HAUTEFORT,  
BADEFOLS D'ANS, CHATRES, LE LARDIN SAINT LAZARE, CONDAT SUR VEZERE ET  
MONTIGNAC LASCAUX,  
les Chefs des Unités d'Aménagement de Sarlat et de Terrasson,  
les Organisateur du Tour de France Femmes,  
**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

le Directeur du Cabinet du Préfet, Pôle Sécurité Routière,  
le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,  
le Responsable du SAMU,  
les Maires des communes de Boisseuilh, Villac, Beauregard de Terrasson, Aubas, Les  
Farges, Thonac, Saint-Léon sur Vézère, Peyzac le Moustier, Tursac, Les Eyzies de Tayac,  
Saint-André d'Allas, Sarlat-La Canéda, Marcillac Saint-Quentin, Proissans, Saint Crépin et  
Carlucet, Saint-Geniès, Coly- Saint Amand, Archignac et La Cassagne,  
**sont destinataires d'une copie pour information.**

LE MAIRE DE COUBJOURS

LE MAIRE DE TEILLOTS

LE MAIRE DE CHERVEIX-CUBAS

LE MAIRE DE HAUTEFORT

Jean Louis PUJOLS  
Maire,



LE MAIRE DE BADEFOLS D'ANS

LE MAIRE DE CHATRES

LE MAIRE DE LE LARDIN SAINT  
LAZARE

LE MAIRE DE MONTIGNAC LASCAUX

LE MAIRE DE CONDAT SUR  
VEZERE

P. LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL  
et par délégation,

